



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Camille Brouillette c. Canada (Ministre des Transports)*, 2020 TATCF 6 (appel)

N° de dossier du TATC : Q-4233-35

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Camille Brouillette, appelant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

Audience tenue à : Montréal (Québec), le 28 mai 2019

Affaire entendue par : Patrick Vermette, conseiller présidant l'audience

Caroline Desbiens, conseillère

Charles Sullivan, conseiller

Décision rendue le : Le 24 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE DE L'APPEL

Arrêt : L'appel est rejeté. La décision en révision de la conseillère du Tribunal, à savoir que le ministre des Transports a prouvé selon la prépondérance des probabilités que l'appelant a contrevenu au paragraphe 571.10(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, est confirmée. La sanction pécuniaire de 1 000 \$ est maintenue.

Le montant de 1 000 \$ est payable au receveur général du Canada et doit être reçu par le Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours de la signification de la présente décision.

I. CONTEXTE

[1] Le 7 avril 2016, Transports Canada a émis un avis d'amende pour contravention à M. Camille Brouillette. Le texte de l'avis se lit comme suit :

Le ou vers le 25 mai 2015, aux environs de Shipshaw (Québec), vous avez signé une certification après maintenance à l'égard d'une inspection annuelle décrite /détaillée à l'appendice B des *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, sur l'aéronef de type Cessna 180G, immatriculé C-FPLY, alors que les normes de navigabilités applicables à l'inspection n'ont pas été respectées; plus précisément, l'inspection en vue de déceler les défauts apparentes des câbles de contrôle de la gouverne de direction n'a pas été exécutée conformément aux méthodes, techniques et pratiques les plus récentes publiées par Cessna Aircraft Company, ou alternativement à celles équivalentes à ces dernières ou conformément aux pratiques industrielles reconnues au moment de l'exécution des travaux de maintenance, contrevenant ainsi au paragraphe 571.10(1) du *Règlement de l'aviation canadien*.

[2] Le ministre des Transports (ministre) a imposé une amende de 2 500 \$.

[3] L'audience en révision a eu lieu à Chicoutimi, Québec les 24 et 25 avril 2017. Une décision a été rendue le 21 août 2017. Dans cette décision, la conseillère a conclu que le ministre avait prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que M. Brouillette a contrevenu au paragraphe 571.10(1) du *Règlement de l'aviation canadien*. Toutefois, elle a réduit l'amende de 2 500 \$ imposée par le ministre au montant de 1 000 \$.

[4] La sanction pécuniaire a été imposée en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique (Loi)*, et la décision à la suite d'une révision a été rendue en vertu de l'article 8 de la *Loi*.

[5] M. Brouillette a déposé son avis d'appel auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) en date du 19 septembre 2017. Le paragraphe 8.1(3) de la *Loi* spécifie que le comité d'appel peut rejeter l'appel ou y faire droit et y substituer sa propre décision.

II. MOTIFS D'APPEL

[6] Les motifs d'appel soulevés par l'appelant dans son avis d'appel et lors de l'audience en appel se résument comme suit :

- a. la conseillère a contrevenu aux principes de justice naturelle en rejetant la requête en révision après avoir entendu et admis des éléments de preuve liés à une autre infraction que celle qui est alléguée dans l'avis d'amende pour contravention, et ce malgré l'absence de preuve soumise par le ministre pendant l'audience sur cette autre infraction. Plus spécifiquement, la conseillère a erré en confirmant l'infraction reprochée dans l'avis d'amende pour contravention en se fondant sur le témoignage de l'appelant au sujet de la version des manuels d'entretien qu'il a utilisée pour compléter l'inspection des câbles de contrôle de l'aéronef, et
- b. la conseillère a tiré des conclusions de faits déraisonnables à la lumière de la prépondérance de la preuve testimoniale présentée lors de l'audience en révision. Plus précisément, la conseillère a erré en tranchant en faveur du ministre dans cette affaire

malgré avoir discrédité les témoignages des témoins de ce dernier et sans avoir considéré de façon appropriée les témoignages de la partie appelante.

III. NORME DE CONTRÔLE

[7] La norme de contrôle des affaires portées devant le comité d'appel du Tribunal est bien établie. La Cour fédérale dans l'arrêt *Billings Family Enterprises Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, 2008 CF 17, a indiqué qu'un comité d'appel doit exercer beaucoup de retenue à l'égard des conclusions de fait et de crédibilité du conseiller en révision, mais qu'aucune retenue n'est nécessaire relativement aux questions de droit.

[8] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Friesen*, 2017 CF 567, la Cour fédérale a encore une fois analysé la norme de contrôle applicable au comité d'appel du Tribunal. Il est établi que le comité d'appel doit déférence au conseiller en révision quant aux questions de fait, mixtes de fait et de droit et de crédibilité des témoins, mais aucunement quant aux questions de droit auquel cas la norme de la décision correcte s'applique.

[9] L'analyse d'un comité d'appel doit aussi inclure aussi bien les motifs que les conclusions du conseiller en révision.

[10] En l'espèce, le premier motif d'appel porte à savoir si dans cette affaire on avait communiqué au requérant la nature de l'infraction reprochée et l'enjeu au sujet duquel une décision serait rendue. Nous remarquons que l'appelant a qualifié le premier motif d'appel en notant que la conseillère a contrevenu aux principes de justice naturelle. Cependant, nous sommes d'avis que la soumission de l'appelant voulant qu'on ne lui ait pas communiqué la nature de l'infraction reprochée est dans les faits sans fondement et qu'il n'y a pas de principe de justice naturelle en jeu. En d'autres termes, la prémisse de l'appelant selon laquelle un principe de justice naturelle est en péril n'est pas supportée et démontrée par les faits de l'affaire. Il fait fausse route sur cette question et la norme de la décision raisonnable s'applique aux décisions de la conseillère liées au premier motif d'appel.

[11] Le deuxième motif d'appel porte sur le poids accordé par la conseillère dans sa décision aux témoignages des témoins des deux parties. Il s'agit de décisions portant sur les faits de l'affaire et sur la crédibilité des témoins entendus lors de l'audience en révision. La norme de la décision raisonnable s'applique aussi aux décisions de la conseillère liées au deuxième motif d'appel.

IV. ANALYSE

A. Premier motif d'appel

[12] L'appelant soutient que la conseillère a erré en concluant que ce dernier a commis l'infraction alléguée dans l'avis d'amende pour contravention parce qu'il aurait utilisé une version antérieure d'un manuel d'entretien d'aéronef pour compléter une inspection des câbles de contrôle de gouverne de direction. La conseillère en serait arrivée à cette conclusion en se basant sur le témoignage de l'appelant lui-même et d'un autre témoin de l'appelant, et ce malgré l'absence de

cette allégation d'infraction spécifique dans le libellé de l'avis d'amende pour contravention et l'absence de preuve de l'intimé au sujet de la version des manuels d'entretien utilisés par l'appelant lors de la présentation de sa cause.

[13] Selon l'appelant, cette conclusion de la conseillère violerait son droit de connaître ce qui lui est reproché et de présenter une défense pleine et entière à une allégation d'infraction.

[14] En bref, la conseillère aurait tranché sur une infraction différente de celle qui est alléguée dans l'avis d'amende pour contravention.

[15] L'intimé soutient tout d'abord que le libellé de l'avis d'amende pour contravention, qui stipule que l'appelant n'a pas respecté les méthodes, techniques et pratiques les plus récentes publiées par Cessna Aircraft Company lors de son inspection, permettait aux parties de soulever la question de savoir si l'appelant avait utilisé la version à jour des manuels de référence pour compléter son inspection des câbles de contrôle puisque ces manuels sont inclus dans ces méthodes, techniques et pratiques. L'appelant ne subirait donc pas le préjudice qu'il soulève à ce sujet dans son avis d'appel.

[16] L'intimé affirme aussi que le témoignage de l'appelant lui-même, ainsi que d'un autre témoin de l'appelant, M. Fréchette, traite directement de la question de l'utilisation de versions antérieures de manuels d'entretien par l'appelant. La conclusion de la conseillère serait donc parfaitement compatible aux principes de justice, car elle repose sur la preuve présentée lors de l'audience en révision dans son ensemble et traite des éléments de l'infraction reprochée.

[17] Finalement, l'intimé soutient que la question de la version des manuels utilisés par l'appelant n'est pas centrale ou essentielle dans cette affaire pour trouver l'appelant coupable de l'infraction alléguée dans l'avis d'amende pour contravention. La conseillère aurait déterminé, sur la base de l'ensemble de la preuve soumise par les parties lors de l'audience, que l'appelant n'avait pas effectué l'inspection correctement et tel que l'exige la réglementation, et ce conformément aux méthodes, techniques et pratiques les plus récentes publiées par Cessna Aircraft Company.

Conclusion du comité d'appel

[18] Le comité d'appel est d'avis que la conseillère a trouvé l'appelant coupable de l'infraction qui est alléguée dans l'avis d'amende pour contravention, soit de ne pas avoir complété son inspection conformément aux exigences réglementaires en vigueur au moment de cette dernière. Elle ne l'a pas trouvé coupable d'une infraction différente que celle qui se trouve dans l'avis d'amende pour contravention.

[19] En effet, la conseillère n'a pas permis au ministre d'ajouter une infraction contre l'appelant pendant l'audience en ce qui concerne la version des manuels qu'il avait utilisée pour compléter son inspection. La version des manuels utilisés par l'appelant est l'un des éléments considérés par la conseillère dans sa décision au sujet des méthodes, techniques et pratiques les plus récentes publiées et sur la nature de l'inspection complétée par l'appelant. C'est aussi sur l'ensemble de la preuve présentée pendant l'audience en révision que la conseillère a conclu que le ministre avait démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant n'avait pas effectué l'inspection des câbles de contrôle de gouverne de direction conformément à la

procédure d'inspection en vigueur soit conformément aux méthodes, techniques et pratiques les plus récentes publiées par Cessna Aircraft Company et applicables au moment de l'inspection.

[20] Nous sommes d'avis que cette conclusion à laquelle est arrivée la conseillère, après avoir considéré l'ensemble du dossier de preuve, est raisonnable.

[21] Son analyse tient compte de la preuve documentaire présentée par les deux parties sur les méthodes, techniques et pratiques les plus récentes applicables à l'entretien des câbles de contrôle, incluant des manuels d'entretien qui étaient en vigueur à différentes périodes. Elle tient compte aussi des témoignages des témoins des deux parties expliquant ces mêmes méthodes, techniques et pratiques en vigueur au moment où l'inspection a été exécutée par l'appelant. L'appelant lui-même a témoigné quant à l'inspection qu'il a faite et au sujet des manuels de référence qu'il a consultés pour compléter son inspection.

[22] Dans sa décision, la conseillère explique de façon articulée et concise son raisonnement. Elle conclut tout d'abord au paragraphe 80 de sa décision que la procédure d'inspection applicable en l'espèce est prévue dans un supplément au manuel de maintenance de Cessna Aircraft Company daté du 4 août 2003, tel que déposé en preuve par l'intimé (pièce M-9). Ce document prévoit que chaque câble de commande de vol doit être inspecté visuellement sur toute sa longueur pour déterminer s'il y a des indications de fil brisé, de corrosion, d'effilochage ou d'autre dommage.

[23] La conseillère conclut au paragraphe 84 de sa décision que l'appelant n'a pas inspecté visuellement le dessous du câble en entier. Elle a retenu de son témoignage qu'il n'avait pas inspecté visuellement une partie du dessous du câble et que selon l'appelant, il n'était pas nécessaire d'inspecter la portion du câble non visible et que seul le test du chiffon était obligatoire dans les circonstances. Cette conclusion de la conseillère est raisonnable eut égard aux faits mis en preuve dont le témoignage de l'appelant qui admet lui-même ne pas avoir inspecté le dessous du câble tel que requis par la procédure décrite dans la pièce M-9.

[24] Quant à la proposition de l'appelant voulant que la conseillère ait erré en rejetant la requête en révision malgré l'absence de preuve présentée par l'intimé au sujet de la version des manuels utilisés par l'appelant, un élément constitutif de l'infraction essentiel pour prouver la contravention alléguée, nous sommes d'avis que "l'aspect principal de la contravention" dont la conseillère fait référence au paragraphe 89 de sa décision traite de l'ensemble des sources utilisées par l'appelant pour utiliser les méthodes, techniques et pratiques les plus récentes applicables plutôt qu'aux manuels spécifiques utilisés par l'appelant pour compléter son inspection.

[25] En résumé, nous sommes d'avis que tant l'infraction alléguée dans l'avis d'amende pour contravention que la décision de la conseillère portent sur la nature de l'inspection complétée par l'appelant plutôt que sur la version des manuels utilisés par ce dernier. L'infraction reprochée à l'appelant est de ne pas avoir exécuté l'inspection des câbles conformément aux méthodes, techniques et pratiques les plus récentes et applicables dans les circonstances. La question de savoir laquelle des versions de manuels d'entretien ont été consultées par l'appelant pour effectuer son inspection ne constitue pas la question principale posée, soit de déterminer si l'inspection a été faite correctement telle que l'exige la réglementation.

[26] Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu en l'espèce de déni de justice naturelle tel que le suggère l'appelant. Les conclusions de la conseillère quant à l'infraction stipulée dans l'avis d'amende pour contravention sont bien ancrées dans le dossier de preuve présenté à l'audience en révision.

[27] En conséquence, l'appel est rejeté relativement au premier motif d'appel.

B. Deuxième motif d'appel

[28] L'appelant soutient que la conseillère a tiré des conclusions de fait déraisonnables dans sa décision à la lumière de la prépondérance de la preuve présentée lors de l'audience et que la conseillère a erré en rejetant la requête en révision de l'appelant malgré avoir discrédité dans sa décision les témoignages des témoins du ministre, soit MM. Thibodeau et Melançon.

[29] De l'avis de l'appelant, la preuve établit clairement qu'il a respecté les normes de navigabilité applicables à l'inspection des câbles de contrôle. Il soutient que la conseillère en est arrivée à une conclusion déraisonnable quant à la commission par l'appelant de l'infraction reprochée dans l'avis d'amende à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée devant elle pendant l'audience en révision.

[30] Plus précisément, l'appelant soutient que la conseillère a déraisonnablement conclu que la preuve avait démontré que l'appelant n'avait pas effectué une inspection visuelle complète du câble en plus de faire le test du chiffon et que cette omission ne respectait pas la procédure prévue aux manuels de référence qu'il aurait dû consulter. L'appelant soutient que la preuve a démontré qu'il avait effectivement inspecté visuellement le câble en entier lorsque les pédales du palonnier ont fait courir le câble sous la poulie. Son témoignage en contre-interrogatoire à l'effet qu'il n'aurait pas fait cette inspection visuelle complète du câble est contradictoire à son témoignage lors de l'interrogatoire principal et l'appelant prétend que le témoignage principal aurait dû se voir accorder une valeur probante plus élevée dans les circonstances par la conseillère.

[31] L'intimé soutient que l'appelant ne tient pas compte de l'ensemble des motifs de la décision de la conseillère en soumettant qu'elle en serait arrivée à une conclusion de fait déraisonnable dans cette affaire. À son avis, la décision de la conseillère est basée sur ses conclusions liées au fait que l'inspection complétée par l'appelant n'était pas conforme aux exigences réglementaires et contraire à ce qui est prévu dans les instructions qui se trouvent dans les versions les plus récentes des manuels de référence applicables.

[32] L'intimé affirme que la conseillère s'est appuyée sur la preuve documentaire et testimoniale présentée à l'audience pour conclure que l'appelant n'avait pas complété l'inspection comme prescrit par les manuels d'entretien applicables et en vigueur au moment de l'inspection.

[33] L'intimé soutient finalement que l'absence de considération accordée aux témoignages des témoins du ministre sur l'état du câble lors de son inspection n'affecte pas les conclusions de la conseillère sur le fond de l'affaire dans les circonstances, car ces témoignages n'ont pas été considérés par la conseillère dans l'analyse et les motifs de sa décision quant à l'infraction de ne pas avoir fait l'inspection selon les règles applicables.

Conclusion du comité d'appel

[34] Comme indiqué par la conseillère au paragraphe 70 de sa décision, le ministre se devait de "démontrer au Tribunal selon la prépondérance des probabilités que le requérant a effectué une inspection des câbles de contrôle de gouverne qui n'était pas conforme aux méthodes, techniques et pratiques les plus récentes du constructeur ou aux pratiques courantes de l'industrie au moment de l'exécution des travaux."

[35] Aux paragraphes 71 à 82 et 89 à 106 de sa décision, la conseillère a analysé les témoignages entendus pendant l'audience en révision. Elle a indiqué les différents éléments qu'elle a retenus de plusieurs des témoignages entendus et la valeur probante qu'elle leur a accordée. Elle a aussi déterminé la nature de l'inspection requise dans les circonstances en se fondant sur la preuve documentaire déposée lors de l'audience aux paragraphes 83 à 88 de sa décision.

[36] L'appelant suggère que la preuve déposée en révision démontre qu'il a effectué correctement l'inspection du câble de contrôle. Nous sommes d'avis que la conclusion à laquelle est arrivée la conseillère voulant qu'une inspection visuelle complète du câble était nécessaire en plus du test du chiffon est raisonnable et bien ancrée dans l'ensemble de la preuve testimoniale et documentaire présentée lors de l'audience en révision. Nous sommes aussi d'avis que sa conclusion voulant que l'appelant n'ait pas effectué une telle inspection visuelle complète du câble lors de son inspection est raisonnable.

[37] En contre-interrogatoire à l'audience en révision, l'appelant a affirmé ne pas avoir inspecté visuellement le dessous du câble se trouvant sous la poulie. Il a aussi fourni une explication pour justifier sa décision de ne pas inspecter visuellement cette partie du câble; l'usure du câble se trouverait logiquement sur le dessus du câble qui est en contact avec la poulie et il n'est donc pas nécessaire d'examiner le dessous du câble. Son témoignage à cet effet était clair et n'a pas fait l'objet d'un ré-interrogatoire. L'appelant soumet au comité d'appel que son témoignage a démontré qu'il avait effectivement inspecté le câble visuellement au complet, non pas de façon statique, mais de façon dynamique lorsque les pédales du palonnier avaient été actionnées.

[38] Ces deux versions des faits sont contradictoires et ont affecté la crédibilité de l'appelant. La conseillère était la mieux placée pour évaluer cette crédibilité et nous devons agir avec déférence à l'égard de l'évaluation de cette crédibilité par la conseillère. La conseillère a également conclu de façon raisonnable que la preuve documentaire sur les méthodes d'inspection du câble exigeait le test du chiffon sur toute la longueur du câble, donc tant au-dessus qu'en dessous du câble, et l'appelant a admis lui-même ne pas l'avoir fait sous le dessous du câble. Nous ne sommes donc pas en mesure d'affirmer que ces conclusions de faits sont déraisonnables dans les circonstances.

[39] Finalement, l'appelant soutient que les témoignages de MM. Thibodeau et Melançon ne possédaient pas la valeur probante requise pour soutenir les conclusions de la conseillère sur l'avis d'amende pour contravention. Dans sa décision, la conseillère écarte en effet le témoignage de M. Thibodeau qui exprimait une opinion sur l'état probable du câble le jour de l'inspection complétée par l'appelant. Elle écarte aussi le témoignage de M. Melançon qui porte

aussi sur la question de l'état du câble lors de l'inspection et n'y accorde aucune valeur probante. Cette question a cependant été analysée dans le cadre du montant de la sanction pour déterminer si elle constituait un facteur aggravant et non dans le cadre de l'existence ou non de l'infraction elle-même reprochée à l'appelant. Une fois ces témoignages écartés, la conseillère conclut en effet qu'il n'existait pas de relation de cause à effet entre l'inspection incomplète du câble et l'accident du 20 juin 2015 et donc que l'accident ne pouvait être considéré, comme l'avait invoqué l'enquêteur, comme un facteur aggravant. Elle réduit donc l'amende à 1 000 \$, soit le montant approprié pour une première contravention comme prévu au tableau des sanctions (pièce M-26).

[40] Nous sommes d'avis que les témoignages de MM. Thibodeau et Melançon ne sont pas pertinents à la conclusion de la conseillère en ce qui a trait au fond de l'affaire qui est la nature de l'inspection complétée par l'appelant. Tel qu'indiqué par la conseillère au paragraphe 107 de sa décision :

[107] La question de l'état du câble gauche lors de l'inspection n'est toutefois pas celle sur laquelle repose l'issue de cette affaire. Il s'agit plutôt de faire la lumière sur la manière dont l'inspection a été effectuée. La preuve a montré que le requérant n'avait pas effectué une inspection visuelle complète du câble en plus de faire le test du chiffon comme l'exigent les documents qu'il aurait dû consulter.

[41] En conséquence, l'appel est rejeté relativement au deuxième motif d'appel.

V. DÉCISION

[42] L'appel est rejeté. La décision en révision de la conseillère du Tribunal à savoir que le ministre des Transports a prouvé selon la prépondérance des probabilités que l'appelant a contrevenu au paragraphe 571.10(1) du *Règlement de l'aviation canadien* est confirmée. La sanction pécuniaire de 1 000 \$ est maintenue.

[43] Le montant de 1 000 \$ est payable au receveur général du Canada et doit être reçu par le Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours de la signification de la présente décision.

Le 24 février 2020

(Original signé)

Motifs de la décision d'appel : Patrick Vermette, conseiller président l'audience

Y souscrivent : Caroline Desbiens, conseillère

Charles Sullivan, conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre : Martin Forget

Pour l'appelant : Guy Grégoire